



**Prise de position à l'attention de la Préfecture du
Bas-Rhin - traduction de la version originale allemande
concernant**

**la demande déposée par la société Sénerval 3 route du
Rohrschollen à Strasbourg pour l'aménagement des
valeurs limites d'émission dans l'atmosphère et le milieu
aquatique pour l'exploitation de l'incinérateur d'ordures
ménagères**

La Bürgerinitiative Umweltschutz Kehl e.V. prend position également au nom du BUND-Umweltzentrum Ortenau und au nom et par délégation de la fédération régionale du BUND Baden-Württemberg.

Dipl. Ing. Peter Gebhardt, du bureau d'études pour les techniques de protection environnementale, Lollar, a accompagné cette prise de position sur le plan technique.

Nous saluons les efforts déployés par l'Eurométropole Strasbourg (EMS) pour réduire les déchets ménagers résiduels, la réduction de quatre à trois lignes d'incinération et l'intention d'établir une planification à long terme d'ici 2050.

Cependant, nous regrettons que l'EMS partage avec Sénerval la responsabilité d'une installation qui fait la une des journaux depuis les années 1990 en raison des émissions dangereuses pour la santé du personnel et des populations en France et en Allemagne.

**Bürgerinitiative
Umweltschutz Kehl e.V.**

Dankwartstraße 2

77694 Kehl

info@bi-umweltschutz-kehl.de

www.bi-umweltschutz-kehl.de

**Bund für Umwelt und Naturschutz
Deutschland (BUND)**

Landesverband Baden-Württemberg e.V.

BUND Umweltzentrum Ortenau

Hauptstraße 21, 77652 Offenburg

bund.umweltzentrum-ortenau@bund.net

www.uz-ortenau.bund.net

Nous refusons formellement la demande de dérogation pour le dépassement des valeurs limites légales.

Voici notre argumentation détaillée :

Concernant les valeurs-limites européennes et l'état des installations techniques

L'installation dispose d'un électrofiltre, d'un laveur humide et d'un lit catalytique SCR. Le laveur élimine le mercure de manière insuffisante. Il en résulte des dépassements temporaires des valeurs limites pour le Hg.

Il ressort du dossier qu'il n'existe pas actuellement de techniques spécifiques de filtre des dioxines. Par exemple, il n'y a pas d'injection de charbon actif dans les conduits devant l'électrofiltre. C'est ce qui explique les taux élevés de dioxines.

Il ressort de l'examen du dossier que, malgré plusieurs mesures correctives, les valeurs limites d'émission de dioxines, furanes (PCDD/F) et de mercure ne peuvent être respectées. En particulier, l'arrêt de l'installation de septembre 2016 à juin 2019 n'a pas été utilisé pour adapter le traitement des fumées aux meilleures techniques disponibles au niveau européen.

Le 24 novembre 2010, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive sur les émissions industrielles (IED). (JO 2010/75/UE). Elle fixe dans son annexe VI, partie 3, point 1. 4, une valeur limite de 0,1 ng/m³ pour les dioxines et les furanes. Il faut respecter cette valeur-limite depuis le 7 janvier 2014, conformément à l'article 82 de la IED à compter du 7 janvier 2014. C'est pourquoi il y a lieu de supposer que des mesures de PCDD/PCDF ont été effectuées dans l'installation à partir de cette date. L'initiative citoyenne pour la protection de l'environnement (Bürgerinitiative Umweltschutz) Kehl ne dispose cependant d'aucune mesure relative à cette période. Toutefois, sur la base des résultats de mesure de la période 2019/2020, tout porte à croire que la valeur limite n'a pas non plus été respectée à cette époque-là.

Les exploitants de l'installation ont donc connaissance depuis 13 ans qu'une valeur limite de 0,1 ng/m³ doit être respectée impérativement. Malgré cela, l'usine a continué à fonctionner. De même, l'affirmation de la synthèse de la demande de dérogation selon laquelle « les travaux de mise en conformité, non prévisibles à

la date de signature de la convention entre l'EMS et SENERVAL (2010)» est infondée en ce qui concerne la directive IED ! L'IED est en vigueur dans toute l'Union européenne depuis 2010.

Il est absolument difficile de comprendre pourquoi l'autorité de tutelle a autorisé la remise en service de l'usine en 2019, étant donné que l'usine enfreignait déjà le droit européen depuis 2014.

En 2019, il était également prévisible qu'avec la publication, le 12 novembre 2019, de la décision d'exécution de la Commission européenne concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, une valeur limite plus stricte que celle de 0,1 ng/m³ (IED) d'au moins 0,08 ng/m³ devrait être respectée à partir du 12 novembre 2023 (période de transition de 4 ans). La valeur de 0,08 ng/m³ s'applique aux installations qui procèdent à des mesures périodiques à long terme des PCDD/PCDF. C'est le cas de l'usine de Strasbourg. L'arrêté MTD révisé a été mis en œuvre en France par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Là aussi, plus de deux ans et demi se sont écoulés sans qu'aucun projet de travaux n'ait été entrepris.

La synthèse de la demande de dérogation indique que la remise en service de l'installation après plus de trois ans d'arrêt a été compliquée et qu'il a été difficile de stabiliser les différents paramètres d'exploitation. L'exploitant a présenté les résultats de l'étude à l'autorité compétente en décembre 2020. Près de trois ans plus tard (!) la synthèse susmentionnée indique que « *Ce dossier ne permettait pas de statuer définitivement, au vu du redémarrage récent des installations, sur la conformité potentielle de toutes les exigences demandées par les MTD.* » Cette affirmation apparaît absurde, puisqu'il était évident que le procédé de traitement à disposition ne permettait pas de respecter la valeur-limite pour les PCDD/F.

- **En résumé nous notons que l'UVE n'aurait pas dû redémarrer en 2019. Il était déjà clairement prévisible que la valeur-limite pour la dioxine fixée par la directive UE sur les émissions industrielles ne serait pas respectée. L'usine ne respecte pas le droit européen depuis 2015.**

Pour conclure, il est difficile de comprendre que le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ne prenne une décision sur la mise

aux normes que le 28 juin 2023, ce qui relève de son devoir de maître d'ouvrage.

Nous constatons malheureusement que l'EMS, en coopération avec Sénerval, fait partie du problème du non-respect des limites de polluants en vigueur.

Cela apparaît clairement dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 qui relate des problèmes dans l'acquisition de cannes d'injection destinées à soutenir les brûleurs et maintenir une température minimale de 850 degrés.

Une température minimale de 850°C est nécessaire pour une destruction fiable des polluants organiques. Toutefois, la principale cause des émissions de PCDD/PCDF dans les incinérateurs de déchets est la synthèse De-NOVO de ces polluants, qui se produit ensuite lors du refroidissement des fumées dans un intervalle de température de 250 à 400 °C. Il est donc clair que les cannes d'injection supplémentaires ne résoudront pas le problème du dépassement des valeurs limites pour les PCDD/PCDF. Cela n'est réalisable qu'avec l'emploi de charbon actif dans l'épuration des gaz de combustion.

À cet égard, il convient de noter que la technique de réduction des gaz de combustion actuellement utilisée à l'usine de Strasbourg par électrofiltration, lavage et traitement catalytique des oxydes d'azote (technique SCR) correspond à l'état des installations allemandes d'avant 1991. La valeur limite de 0,1 ng/m³ pour les dioxines et les furannes (PCDD/F) introduite en 1991 a nécessité la réhabilitation de ces installations. Très souvent, une étape supplémentaire d'épuration des fumées, consistant en un filtre à manches avec injection préalable de charbon actif, a été installée. Alternativement, des filtres à couche mobile remplis de charbon actif ont également été installés. Les deux techniques permettent d'obtenir facilement des niveaux d'émission de dioxines et de furannes bien inférieurs à 0,1 ng/m³ en fonctionnement normal.

Il en va de même en ce qui concerne la non-conformité avec les MTD pour un certain nombre de paramètres dans le traitement des eaux usées. Là encore, l'exploitant savait depuis 2019 au plus tard qu'une mise à niveau de la station de traitement des eaux usées était nécessaire.

La directive sur les émissions industrielles IED n'autorise des dérogations aux arrêtés MTD que si certaines conditions sont remplies. L'article 15, paragraphe 4, de la IED dispose:

« Par dérogation au paragraphe 3 et sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission moins strictes. Une telle dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison:

- a) *de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement;*
ou
- b) *des caractéristiques techniques de l'installation concernée.*

L'autorité compétente fournit, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans les annexes de la présente directive, suivant le cas.»

Les dérogations ne sont donc autorisées que si les modifications techniques entraînent des coûts disproportionnés. Le dossier de demande ne permet pas une telle conclusion. Un grand nombre d'installations d'incinération de déchets dans l'Union européenne montrent que les mesures nécessaires pour se conformer aux conclusions MTD n'entraînent pas de coûts disproportionnés, y compris en ce qui concerne les PCDD/PCDF et le mercure dans les émissions gazeuses et les différents métaux lourds dans les eaux usées.

Une dérogation aux exigences de l'arrêté MTD n'est possible que si les exigences énoncées dans les annexes de la IED sont néanmoins

respectées. Toutefois, les mesures effectuées dans l'incinérateur d'ordures ménagères au cours des dernières années ont montré qu'il n'était pas possible de rester de manière sûre en dessous de la valeur limite de la IED pour les PCDD/PCDF.

En outre, selon l'article 46 (6) de la directive, une installation d'incinération des déchets ne peut dépasser une valeur limite que pour un maximum de 4 heures sans interruption et une durée cumulée maximum de 60 heures par an. Étant donné, notamment, que les valeurs moyennes mensuelles de dioxine ont été dépassées, il est exclu que l'installation puisse fonctionner moins de 60 heures par an sans dépasser les valeurs limites de dioxine.

- **Puisque même les dispositions dérogatoires ne sont pas applicables, il faut arrêter obligatoirement l'usine jusqu'à ce que des travaux de mise en conformité garantissent au moins le respect des seuils de la DIE pour les PCDD/F de 0,1 ng/m³. Le seuil pour les vérifications périodiques de long terme est de 0,08 ng/m³ !**

Concernant la santé

L'usine est située au sud-ouest de Kehl. Avec la direction principale du vent du sud-sud-ouest, Kehl capte les fumées de l'installation. Selon les documents, après le traitement des fumées, il faut s'attendre à des «dépassements possibles pour le mercure et les dioxines (PCDD/PCDF)». En ce qui concerne les eaux usées, les «dépassements éventuels » sont mentionnés pour le cadmium, le mercure, le cuivre, le zinc et le plomb.

Les valeurs limites pour ces polluants toxiques ne peuvent être respectées en toute sécurité, que ce soit dans l'atmosphère ou en milieu aquatique.

Il est précisé qu'en fonctionnement normal, l'installation ne présente aucun risque significatif pour la santé. L'expérience acquise au cours des trente dernières années (!) et les séries de mesures présentées montrent que les citoyens ne peuvent pas s'attendre à ce que l'installation fonctionne en toute sécurité en fonctionnement «normal».

La préfecture du Bas-Rhin note dans son arrêté du 27 mars 2023 « Considérant que l'examen des résultats de la mesure en semi-continu des dioxines en 2022 montre que la valeur-limite indicative de 0,1 ng/m³ (teneur dans les rejets atmosphériques) reste très fréquemment franchie ».

Néanmoins, l'exploitant se réfère au rapport d'expertise INERIS pour en déduire qu'il n'y a pas de risque pour la santé. Cette étude de 2012 ne reflète pas l'état actuel des recherches sur la toxicologie de ces polluants. Les valeurs toxicologiques de référence qui y sont présentées pour les polluants sont obsolètes et remontent à la période 1988-2000.

Les polluants tels que les PFAS, pour lesquels aucune valeur-limite n'a été fixée à ce jour, ne sont pas du tout abordés dans les dossiers. D'une part, les effets nocifs pour la santé de ces substances omniprésentes ont déjà été prouvés et, d'autre part, une nouvelle norme européenne devrait introduire des valeurs limites ou des exigences en matière de mesure. Des études ont montré que les PFAS peuvent être détruits en toute sécurité entre 1 100 °C et 1 300 °C. Toutefois, la température de fonctionnement de l'installation est de 850°C en fonctionnement normal. (Notons bien, en fonctionnement normal, ce que l'installation a peu de chances de respecter en toute sécurité !).

➤ **La population et l'environnement ne peuvent pas accepter plus longtemps ces dépassements des émissions du fait de la pérennité, l'accumulation et la toxicité des substances.**

Prise en compte du rapport entre coûts et santé

La demande compare les coûts de deux options différentes (**A** et **B**)¹ :

- **A** : Interrompre l'exploitation de l'installation d'incinération des déchets et effectuer les travaux nécessaires : Coût total de l'arrêt: 124,5 millions, d'euros dont la moitié correspond à la perte d'exploitation de Sénerval.
- **B** : Maintenir le dépassement des valeurs limites jusqu'en novembre 2026. Contrairement à la perte d'exploitation de Senerval dans l'option A, la «perte de santé» ne peut malheureusement pas être exprimée en termes monétaires. Nous partons du principe que les travaux pendant deux ans impliquent des fermetures temporaires et entraînent donc également des coûts supplémentaires.

Les émissions de CO2 dues aux déplacements vers d'autres installations d'incinération en cas de fermeture sont estimées à 9 000 tonnes et sont une manière unidimensionnelle de voir les choses.

La présente étude économique ne tient pas compte du coût des effets sur la santé. Bien entendu, une affection est souvent multifactorielle et non monocausale et à imputer à un unique grand émetteur. Mais il est également clair que les dioxines ont une longue durée de vie et s'accumulent dans la chaîne alimentaire humaine et animale. Tous les polluants émis par l'air et l'eau ont indéniablement un effet nocif sur la santé à long terme.

En ce qui concerne le calcul de la rentabilité, l'analyse d'impact de la Commission européenne sur la directive qualité de l'air en 2005 montre qu'investir dans l'amélioration de la qualité de l'air coûte 7 à 24 fois moins cher que supporter les conséquences de la pollution atmosphérique.²

Nous critiquons donc le fait que la comparaison des deux options soit trop unidimensionnelle et que l'aspect économique prenne le dessus par rapport au respect des valeurs limites juridiquement

1 ANNEXE 8 : Estimation économique des coûts de démantèlement de l'installation au 3 décembre 2023 + demande de dérogation)

2 https://wayback.archive-it.org/12090/20220915161659/https://ec.europa.eu/environment/archives/cafe/pdf/ia_report_en050921_final.pdf

contraignantes. Les documents ne permettent pas de déterminer si les travaux de mise aux normes seraient plus rapides, plus rentables et plus efficaces si la fermeture de la centrale intervenait à partir de décembre 2023. Cela permettrait de respecter légalement les valeurs limites en vigueur avant l'expiration du délai de trois ans.

La délibération de l'Eurométropole du 28 juin 2023 prévoit des plans pour les travaux de janvier 2025 à novembre 2026. Comme Sénerval demande cependant une dérogation temporaire avec un terme ouvert jusqu'à la fin des travaux, nous craignons que le calendrier ne soit pas respecté.³

Conclusion: arrêt immédiat de l'installation

- **En conclusion de ce qui précède, nous demandons la fermeture immédiate de l'usine en vue de sa remise au normes et,**
- **en conséquence nous exigeons le rejet de la demande de trois années supplémentaires de «dépassement éventuel» par la Préfecture.**

La poursuite d'activité de l'usine ne respecte pas le droit européen tant que la meilleure technique disponible (MTD) n'est pas appliquée.

Kehl, le 10 octobre 2023

Karola van Kampen

Vorstand BI Umweltschutz Kehl

Clarisse Kauber

Petra Rumpel,

BUND (Kreisverband Ortenau)

3 "Au regard du planning prévisionnel ci-avant, SENerval sollicite une dérogation [...], sous réserve qu'à cette dernière date soit intervenue la réception des travaux de mise en conformité de l'UVE avec les dispositions du BREF Incinération des Déchets, à la charge de l'EMS aux termes de la Convention de DSP". (Demande de dérogation page 13)